

NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

du 25 Septembre 2012

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	25
de Votants	27

L'an deux mille douze, le vingt cinq septembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune - Mme Vandewalle- MM. Decruyenaere (pouvoir M. Laumailié) – Mme Saint-Oyant – M. Deschamps - Mme Dubois – MM Deval – Mme Petit - MM. Foveau – Berthe (pouvoir Mme Nouveaux) – Rommel – Cottenye – Bataille - Mmes Desquennes – Kerlidou – Bovin - Lefrancq - Vercruysse – M. Hallot - Mme Boone - MM Rotsaert – Nowak - Mme Pétrieux - M. Nys

OBJET

**ACCUEILS DE LOISIRS
VACANCES
D'AUTOMNE - NOËL
2012 ET D'HIVER -
PRINTEMPS 2013**

Absents excusés : M. Laumailié - Mme Nouveaux – Mme Demeyère – M. François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire propose à l'Assemblée, suite à l'avis favorable de la 1^{ère} commission, de reconduire les accueils de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2012-2013 et d'adopter, pour les vacances d'automne et Noël 2012 puis d'hiver et de printemps 2013 les dispositions suivantes :


- Encadrement :

Monsieur le Maire expose au Conseil que les personnels d'animation des accueils de loisirs doivent être rémunérés par référence aux indices de la filière animation de la fonction publique territoriale.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de conserver le système de rémunération suivant :

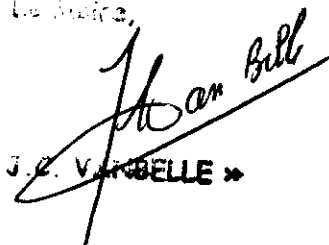
NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 26 septembre 2012, que la convocation du Conseil avait été faite le 19 septembre 2012.

Le Maire.



Fonction	Grade	Indice brut
Directeurs	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe 8 ^{ème} échelon	360
Directeurs adjoints	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe 6 ^{ème} échelon	333
Animateurs brevetés ou stagiaires	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe 5 ^{ème} échelon	323
Animateurs non brevetés	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon	297

« **Par voie exécutoire**
le 4/10/12
Le Maire,



J.-C. VANBELLE »

PRÉFECTURE DU NORD
09 - 4 OCT. 2012 09
ARRIVÉE

La base journalière est de 7 h $\frac{3}{4}$ de travail par jour pour les directeurs et directeurs adjoints et de 7 h de travail par jour pour les animateurs qui seront présents le matin en fonction des besoins.

En outre, les directeurs et directeurs adjoints disposeront d'un temps de préparation de 10 heures $\frac{3}{4}$ par session et les directeurs seront indemnisés des frais occasionnés pour les déplacements autorisés avec leur véhicule personnel, sur la base de l'indemnité kilométrique applicable au personnel communal.

Une rémunération complémentaire forfaitaire supplémentaire, de 20 minutes par journée de fonctionnement, sera allouée aux animateurs afin de couvrir le temps d'encadrement des garderies du matin et du soir.

Pour chaque accueil de loisirs il sera nommé un directeur, un directeur adjoint et des animateurs en fonction du nombre d'enfants inscrits, étant rappelé que le taux d'encadrement est d'un animateur pour huit enfants pour les moins de 6 ans et un pour douze pour les plus de 6 ans.

Participation des familles :

- selon le quotient familial sur les revenus 2010 pour les accueils de loisirs de Toussaint et Noël 2012
- selon le quotient familial sur les revenus 2011 pour les accueils de loisirs d'Hiver et Printemps 2013.

La tarification reste identique à celle appliquée lors de l'été 2012.

Le calcul de ce quotient reprendra l'ensemble des revenus annuels 2010 ou 2011 déclarés de la famille, éventuels pensions alimentaires et revenus immobiliers inclus ou déduits, avant autres déductions et abattements, divisé par le nombre de parts retenues par l'administration.

TARIFICATION PAR ENFANT ET PAR JOUR SELON LE QUOTIENT FAMILIAL POUR LES FAMILLES DOMICILIEES A LEERS					
TARIF	QUOTIENT FAMILIAL 2010 ou 2011	JOURNEE 9H30 - 17H	APRES-MIDI OU JOURNEE PAI* 13H - 17H	GARDERIE 1 H 8h30 - 9H30 OU 17H - 18H	GARDERIE 2 H 7H30 - 9H30
T1	De 0 à 5 000 €	1,70 €	0,57 €	0,57 €	1,14 €
T2	De 5 000,01 à 11 500 €	3,40 €	1,14 €	0,86 €	1,72 €
T3	De 11 500,01 à 18 100 €	5,10 €	1,71 €	1,14 €	2,28 €
T4	De 18 100,01 à 24 700 €	6,80 €	2,28 €	1,43 €	2,86 €
T5	Au-delà de 24 700 €	8,50 €	2,85 €	1,71 €	3,42 €

*Plan d'accueil individualisé

Une majoration de 100% de ces tarifs sera appliquée aux familles extérieures.

Seront considérés comme responsables légaux toutes familles accueillant, sur le territoire leersois, même à titre temporaire et rémunéré, un enfant suite à un jugement.

Aussi, le personnel municipal sera assimilé aux leersois.

Par ailleurs, Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation, en cas de réduction importante des ressources des familles par rapport aux revenus 2010 ou 2011, d'appliquer le tarif correspondant aux ressources actuelles, par décision motivée.

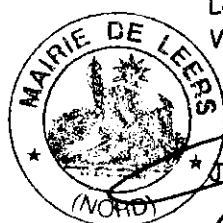
Le cas des familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour acquitter la participation minimale, sera étudié par le Centre Communal d'Action Sociale, en vue d'une aide complémentaire.

Adopté à l'unanimité.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre

Le Maire
Vice-Président de LMCU



J. C. VANBELLE

NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 Septembre 2012

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	25
de Votants	27

L'an deux mille douze, le vingt cinq septembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune - Mme Vandewalle- MM. Decruyenaere (pouvoir M. Laumailé) – Mme Saint-Oyant – M. Deschamps - Mme Dubois – MM Deleval - Mme Petit - MM. Foveau – Berthe (pouvoir Mme Mouveaux) – Rommel – Cottenye – Bataille - Mmes Desquennes – Kerlidou – Bovin - Lefrancq - Vercruysse – M. Hallot - Mme Boone - MM Rotsaert – Nowak - Mme Pétrieux - M. Nys

OBJET

Absents excusés : M. Laumailé - Mme Mouveaux – Mme Demeyère – M. François

**MERCREDIS
RECREATIFS - ANNEE
SCOLAIRE 2012 - 2013
- MODIFICATIONS**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

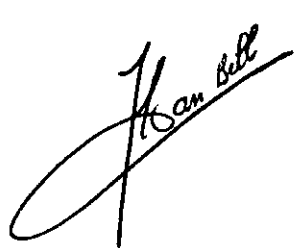
Monsieur le Maire rappelle que lors de sa réunion du 21 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé d'organiser des mercredis récréatifs pour la période de septembre 2012 à juin 2013.

Il mentionne que le nombre de préinscriptions étant supérieur aux prévisions, il convient non seulement de répondre à la demande des familles mais aussi de s'adapter en renforçant l'encadrement par la nomination de directeurs adjoints en plus des directeurs et des animateurs.

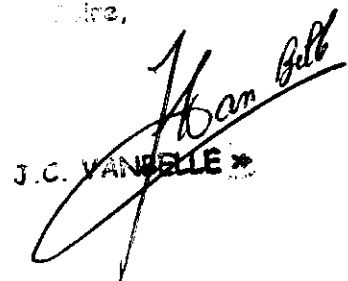
Il propose en conséquence de redéfinir les dispositions suivantes d'ordre financier qui ont reçu l'avis favorable de la 1^{ère} commission :

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 26 septembre 2012, que la convocation du Conseil avait été faite le 19 septembre 2012.

Le Maire.



Approuvé exécutoire
4/10/12
Maire,



J.C. VANBELLE

PREFECTURE DU NORD
ARRIVEE
09 - 4 OCT. 2012 09

Encadrement :

Monsieur le Maire expose au Conseil que les mercredis récréatifs doivent être rémunérés par référence aux indices de la filière animation de la fonction publique territoriale.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'adopter le système de rémunération suivant :

Fonction	Grade	Indice brut
Directeurs	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe 8 ^{ème} échelon	360
Directeurs adjoints	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe 6 ^{ème} échelon	333
Animateurs brevetés ou stagiaires	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe 5 ^{ème} échelon	323
Animateurs non brevetés	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon	297

La base journalière de travail est de 12 h pour le directeur et le directeur adjoint et de 11 h pour les animateurs incluant la préparation, l'animation des participants, le rangement et les réunions (bilan de l'animation du jour, préparation des séances suivantes et évaluation régulière du projet). Cette base de travail est de 6 h pour les animateurs ne travaillant que l'après-midi.

Nombre de places :

Le nombre de places proposées aux enfants sera limité à 56 pour les 3 à 6 ans et 72 pour les 6 à 12 ans.

Il sera nommé un directeur, un directeur adjoint et des animateurs en fonction du nombre d'enfants inscrits, étant rappelé que le taux d'encadrement est d'un animateur pour huit enfants pour les moins de 6 ans et un pour douze pour les plus de 6 ans.

Participation des familles :

- selon le quotient familial 2010 pour la période de septembre à décembre 2012
- selon le quotient familial 2011 pour la période de janvier à juin 2013.

Le calcul de ce quotient reprendra l'ensemble des revenus annuels 2010 ou 2011 déclarés de la famille, éventuels pensions alimentaires et revenus immobiliers inclus ou déduits, avant autres déductions et abattements, divisé par le nombre de parts retenues par l'administration fiscale.

TARIFICATION PAR ENFANT ET PAR JOUR SELON LE QUOTIENT FAMILIAL POUR LES FAMILLES DOMICILIEES A LEERS			
TARIF	QUOTIENT FAMILIAL 2010 ou 2011	PAR APRÈS-MIDI DE 13 H A 18 H OU JOURNÉE PAI*	PAR JOURNÉE DE 8 H 30 A 18 H
T1	De 0 à 5 000 €	0,73 €	2,15 €
T2	De 5 000,01 à 11 500 €	1,46 €	4,29 €
T3	De 11 500,01 à 18 100 €	2,19 €	6,43 €
T4	De 18 100,01 à 24 700 €	2,92 €	8,57 €
T5	Au-delà de 24 700 €	3,65 €	10,72 €

*Plan d'accueil individualisé

Les inscriptions seront prises dans la limite des places disponibles, l'après midi ou la journée avec un engagement sur les périodes précitées (septembre/décembre - janvier/juin).

Une majoration de 100% de ces tarifs sera appliquée aux familles extérieures.

Seront considérés comme responsables légaux toutes familles accueillant, sur le territoire Leersois, même à titre temporaire et rémunéré, un enfant suite à un jugement.

Aussi, le personnel municipal sera assimilé aux leersois.

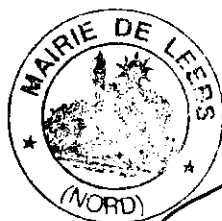
Par ailleurs, Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation, en cas de réduction importante des ressources des familles par rapport aux revenus 2010 ou 2011, d'appliquer le tarif correspondant aux ressources actuelles, par décision motivée.

Le cas des familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour acquitter la participation minimale, sera étudié par le Centre Communal d'Action Sociale, en vue d'une aide complémentaire.

Adopté à l'unanimité

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre



Le Maire
Vice-Président de LMCU

J.C. Van Belle
J.C. VANBELLE

NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON LANNOY

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 25 Septembre 2012

L'an deux mille douze, le vingt cinq septembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	25
de Votants	27

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune - Mme Vandewalle- MM. Decruyenaere (pouvoir M. Laumailé) – Mme Saint-Oyant – M. Deschamps - Mme Dubois – MM Deleval - Mme Petit - MM. Foveau – Berthe (pouvoir Mme Mouveaux) – Rommel – Cottenye – Bataille - Mmes Desquennes – Kerlidou – Bovin - Lefrancq - Vercruysse – M. Hallot - Mme Boone - MM Rotsaert – Nowak - Mme Pétrieux - M. Nys

OBJET

Absents excusés : M. Laumailé - Mme Mouveaux – Mme Demeyère – M. François

**COOPERATION
INTERCOMMUNALE EN
MATIERE SCOLAIRE,
MODIFICATION DU
REGLEMENT
D'APPLICATION
RELATIF A
L'INSCRIPTION DES
ELEVES EXTRA-MUROS**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

M. Le Maire rappelle qu'un premier accord a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants des communes du secteur, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Par convention en date du 30 juin 1990, la ville de Leers a adhéré à cet accord, adopté par ailleurs par 18 autres communes signataires.

Aussi, en raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, il convient aujourd'hui d'adapter le règlement d'application de l'accord relatif à l'inscription de ces élèves.

Une modification est donc proposée à l'article 6 - cas numéro 1, comme suit :

« pas de place dans l'école publique de la commune de domicile, la commune d'accueil est tenue d'accepter l'enfant, hormis pour les enfants de moins de 3 ans, dont la scolarité est liée à la disponibilité des places en école maternelle ». Ce changement prendra effet à la rentrée scolaire 2012/2013.

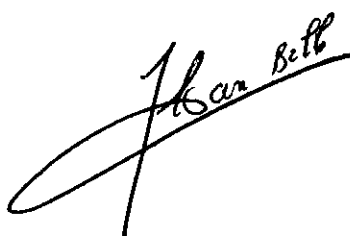
Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la modification précisée à l'article 6 - Cas numéro 1, du règlement d'application annexé à la présente, pour la rentrée scolaire de septembre 2012.

Adopté à l'unanimité

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 26 septembre 2012, que la convocation du Conseil avait été faite le 19 septembre 2012.

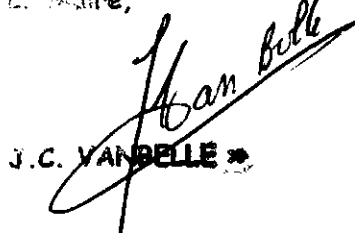
Le Maire.



Copie exécutoire

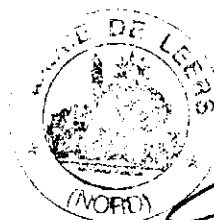
N° 4110112

Le Maire,

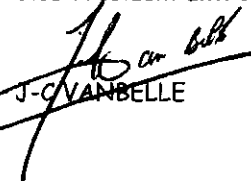


J.C. VANBELLE

PRÉFECTURE DU NORD
09 - 4 OCT. 2012 09
ARRIVÉE



Le Maire
Vice-Président LMCU



J-C VANBELLE

COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE
APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A L'INSCRIPTION DES ELEVES
EXTRA-MUROS

REGLEMENT D'APPLICATION

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée – article 23)

Article premier : Le présent règlement est adopté par les dix huit communes signataires de la convention intercommunale du 30 juin 1990 et le SIVU du Petit Prince de Lys Lez Lannoy. Il a pour but de préciser et rationaliser les conditions d'application de la dite convention et d'en décrire la procédure d'application.

Pour mémoire, il est rappelé que cette convention est actuellement applicable entre les communes de : BONDUES – BOUSBECQUE – COMINES – CROIX – HALLUIN – HEM – LEERS – LINSELLES – LYS LEZ LANNOY – MARCQ EN BAROEUL – MOUVAUX – NEUVILLE EN FERRAIN – RONCQ – ROUBAIX – TOUFFLERS – TOURCOING – WASQUEHAL – WATTRELOS – SIVU DU PETIT PRINCE DE LYS LEZ LANNOY.

Article 2 : La procédure d'application est exécutée au moyen d'imprimés, dont un exemplaire est ci-annexé. Toutes les communes utiliseront le même imprimé sans qu'aucune modification n'y soit apportée. Cette procédure doit être appliquée chaque fois que la scolarisation d'un enfant est envisagée dans une commune qui n'est pas celle de son domicile. Il s'en déduit et est confirmé que le changement d'école dans la même commune, y compris le passage de l'école maternelle à l'école primaire, ne donne pas lieu à emploi de la procédure. Par contre, tout changement d'établissement : du public vers le privé ou du privé vers le public implique d'établir un nouveau dossier.

Article 3 : Pour le public : les imprimés, sont délivrés aux familles par la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située l'école envisagée, mairie qui sera définie dans la suite du présent texte par les termes « mairie d'accueil ». La mairie de la commune où se situe le domicile de la famille sera définie par les termes « mairie de domicile ».

Pour le privé : les imprimés, sont délivrés aux familles par la mairie ou par l'établissement privé envisagé par la famille.

Article 4 : L'imprimé, jaune (pour les écoles publiques) ou parme (pour les écoles privées), dûment rempli et complété des pièces annexes exigées, est déposé par la famille à la Mairie d'accueil ou à l'établissement scolaire qui le transmet à la mairie d'accueil. A charge pour celle-ci de l'envoyer à la mairie de domicile qui donne sa décision.

Pour les familles, il est recommandé de déposer les dossiers de demande de dérogation avant le 30 avril pour permettre une gestion intercommunale des dossiers.

En tout état de cause, les dossiers doivent être déposés, complets, avant la date de la rentrée scolaire, hormis pour les déménagements en cours d'année.

Toute demande qui n'est pas déposée dans ce délai pour permettre une instruction, par les mairies concernées, s'expose à un refus qui, au cas où la scolarisation serait néanmoins intervenue, ne permettrait pas la prise en charge financière correspondante.

Pour la gestion administrative des communes et en ce qui concerne notamment les élèves inscrits lors de la rentrée scolaire de septembre, les délais préalables doivent permettre l'arrivée de la demande à la mairie d'accueil avant le 30 septembre (cachet d'arrivée faisant foi). Le dossier parvenant après cette date ne serait pris en charge financièrement que pour l'année scolaire suivante.

Après étude du dossier par la mairie d'accueil, l'imprimé est transmis à la mairie de domicile dans un délai de 15 jours, pour examen. Après décision de celle-ci, la mairie d'accueil termine l'instruction en assurant la notification à la famille.

Article 5 : Ecoles publiques et écoles privées :

Les familles sont réputées avoir opéré leur choix préalable entre école publique et école privée.

Obligation d'accueil de par la loi :

Article 6 : Définition des cas présentés par les familles (cas 1 à 5) :

Cas numéro 1 : pas de place dans une école publique de la commune de domicile, la commune d'accueil est tenue d'accepter l'enfant (*attestation de la mairie*), hormis pour les enfants de moins de 3 ans, dont la scolarisation reste liée à la disponibilité des places en école maternelle.

Cas numéro 2 : les parents travaillent tous les deux et il n'y a pas de service de garde et de restauration scolaire dans la commune de domicile – (*joindre les attestations d'emplois des deux parents et l'attestation de la mairie*) ;

Cas numéro 3 : frère ou sœur scolarisé dans une école primaire ou maternelle de la commune d'accueil – la prise en compte de cette scolarisation ne vaut évidemment que si elle a fait l'objet d'un accord ou acquiescement. La référence de cet accord ou acquiescement de la commune de domicile doit être justifiée et jointe à la demande.

- Si le frère ou la sœur n'a pas obtenu d'accord de scolarisation, la commune de domicile n'a pas d'obligation de prise en charge financière.
- Si la fratrie n'est pas réunie au titre de l'année scolaire (passage au collège), la commune de domicile n'a pas d'obligation de prendre en compte la demande.

Cas numéro 4 : Raisons médicales : hospitalisation fréquente ou nécessité de soins médicaux réguliers impossible dans la commune de domicile

Cas numéro 5 : **DEMENAGEMENT**

Domicile de l'enfant : Il s'agit de celui au jour de la rentrée scolaire, ou du jour d'entrée à l'école s'il ne coïncide pas avec cette date de rentrée. Il doit être justifié par tout document pouvant l'établir (facture d'électricité, de téléphone, etc ...).

Lorsqu'un élève change de commune de domicile, tout en restant dans l'école où il est scolarisé, puisqu'il a la faculté, conformément à la loi, de poursuivre son cursus

scolaire suite à un déménagement, la famille doit remplir une demande de dérogation accompagnée des pièces demandées en complétant le cadre « Déménagement » avec justificatifs des précédent et nouveau domiciles, ainsi qu'un certificat de scolarité.

Il est recommandé de transmettre cet imprimé avant le 30 septembre de l'année en cours. Pour les déménagements de plus d'un an (régularisation), la prise en charge financière par la commune de domicile sera gérée au cas par cas.

Cas particulier : pour les professions libérales ou commerciales, joindre le justificatif du local professionnel qui peut être considéré comme justificatif de domicile.

Extension des critères intercommunaux – non-obligation d'accueil de par la loi.

Article 7 : Définition des cas présentés par les familles (cas 6 à 8) :

Cas numéro 6 : orientation vers une classe spécialisée - absence de place dans une école de la commune de domicile – si cette absence de place correspond à la nécessité de scolarisation dans une classe spécialisée, il y a obligation de prise en charge financière de la commune de domicile. Il y a bien sûr lieu de joindre la justification de cette orientation par l'organisme compétent. (*Voir la tarification des activités scolaires, cantine*)

Cas numéro 7 : les parents travaillent tous les deux, dont l'un dans la commune d'accueil (*joindre des attestations d'emplois et dernières fiches de salaire*) ;

cas numéro 8 : les parents travaillent tous les deux et la reprise de l'enfant à l'école est assurée par les grands-parents domiciliés dans la commune d'accueil (*joindre les attestations d'emplois, les dernières fiches de salaire, une attestation sur l'honneur manuscrite des grands-parents mentionnant la reprise de l'enfant, un justificatif de domicile des grands-parents, justificatif d'état-civil des grands-parents mentionnant la filiation avec les parents de l'enfant*).

Article 8 : Parents séparés

Pour les 3 cas suivants :

1. En cas de divorce ou de séparation judiciaire, la garde de l'enfant doit être justifiée par la communication du jugement ou d'un document officiel établissant cette situation ;

2. Pour la résidence alternée ;

► Il n'y a pas lieu d'établir un dossier quand un des parents est domicilié dans la commune d'accueil. En cas de scolarisation dans une commune autre que celles des deux parents, la participation financière devra être partagée de manière équitable entre les communes de domicile.

3. En cas de non-mariage et quels que soient les cas familiaux, la preuve de l'exercice de l'autorité parentale doit être faite par tous moyens dont la présentation du livret de famille.

Article 9 : Suivi des dossiers

Lors de sa décision, la mairie de domicile indique de façon très visible la date d'effet : « accorde ou refuse la prise en charge financière pour l'année scolaire 200../200. ». A défaut, l'accord sera implicite.

La référence à cette date figure sur tous les imprimés ou listes communiquées entre communes. L'utilisation de cette référence s'impose à tous, directeurs d'écoles compris, et permet de s'assurer immédiatement que la procédure a été respectée.

Pour tous les cas de dérogation scolaire, hormis celui lié à l'orientation en classe spécialisée, l'affectation de l'élève sera laissée à la libre appréciation du maire ou de son représentant (*notification précisée sur les fiches de dérogation*).

Article 10 : Gestion des mouvements financiers entre les communes :

Les listes arrêtées au 15 novembre par la mairie d'accueil sont adressées en double exemplaire ou état néant à chaque mairie de domicile. Elles comportent la référence de l'accord prescrit à l'article 9 L'un des exemplaires est retourné à la mairie d'accueil avec accord ou observations dans un délai d'un mois maximum.

La commune qui n'aurait pas sollicité la participation financière sera dans l'obligation de justifier les motifs pour percevoir de nouveau le forfait.

La rétroactivité se limiterait à un an.

Si interruption de la scolarité, un nouveau dossier doit être établi.

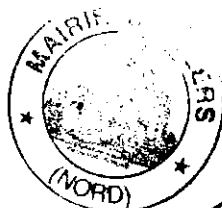
En ce qui concerne les écoles privées, la participation financière est versée à la commune d'accueil qui la rétrocède aux organismes de gestion des écoles privées concernées.

L'accord de prise en charge financière est accordé pour la totalité du cycle maternelle et élémentaire confondus.

Les avis de paiement émis par les Trésoriers Municipaux doivent mentionner les références des lettres municipales de demande de paiement, sous la forme suivante : « FORFAIT INTERCOMMUNAL - Année scolaire 200./200. - APPEL N° 1 ».

Adopté à l'unanimité

et certifié conforme, le 27 septembre 2012



Le Maire
Vice-Président LMCU

J-C Vanbelle
J-C VANBELLE

DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

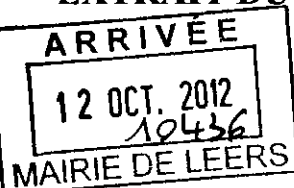
LILLE

CANTON
LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 25 Septembre 2012



L'an deux mille douze, le vingt cinq septembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Nombre
de Conseillers en exercice

29

de Présents

25

de Votants

27

OBJET

REPAS ET COLIS DES
AINES

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune - Mme Vandewalle- MM. Decruyenaere (pouvoir M. Laumailé) – Mme Saint-Oyant – M. Deschamps - Mme Dubois – MM Deleval - Mme Petit - MM. Foveau – Berthe (pouvoir Mme Mouveaux) – Rommel – Cottenye – Bataille - Mmes Desquennes – Kerlidou – Bovin - Lefrancq - Vercruysse – M. Hallot - Mme Boone - MM Rotsaert – Nowak - Mme Pétrieux - M. Nys

Absents excusés : M. Laumailé - Mme Mouveaux – Mme Demeyère – M. François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 décembre 2009, le Conseil Municipal a fixé les conditions d'accès d'âge au repas, colis, coquille et voyage offerts par la ville en faveur des aînés de la commune à l'occasion de Noël.

Il suggère de la compléter comme suit :

Compte tenu de l'augmentation du nombre de participants et afin de minimiser l'affluence au banquet de fin d'année, il souhaite inciter les leersoies à choisir le colis.

C'est pourquoi, il propose aux membres du Conseil Municipal de fixer, dès le banquet de Noël du 15 décembre 2012, l'âge d'accès au colis de fin d'année à :

- 63 ans au lieu de 68 ans pour l'année 2012
- et 64 ans pour l'année 2013

Les autres conditions restent inchangées, à savoir :

- pour les repas, voyage, coquille
 - 63 ans pour l'année 2012
 - et 64 ans pour l'année 2013
 - pour les conjoints ne remplissant pas les conditions d'âge et résidant officiellement à la même adresse
- Ils sont acceptés moyennant une participation financière de :
- 45 € pour le voyage
 - 20 € pour le repas

En revanche, ces derniers ne sont pas concernés par la coquille.

Adopté à 24 pour 3 abstentions

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 26 septembre 2012, que la convocation du Conseil avait été faite le 19 septembre 2012.

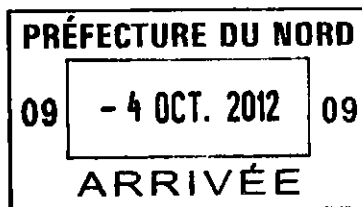
Le Maire.

« Copie exécutoire »

Le 4/10/12

Le Maire,

J.C. VANBELLE



Le Maire
Vice-Président LMCU

J.C. VANBELLE

NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

ARRIVÉE

DU CONSEIL MUNICIPAL

12 OCT. 2012

du 25 Septembre 2012

MAIRIE DE LEERS

L'an deux mille douze, le vingt cinq septembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	25
de Votants	27

Etaient présents : MM. Vanbelle - Lejeune - Mme Vandewalle- MM. Decruyenaere (pouvoir M. Laumailié) - Mme Saint-Oyant - M. Deschamps - Mme Dubois - MM Deleval - Mme Petit - MM. Foveau - Berthe (pouvoir Mme Mouveaux) - Rommel - Cottenye - Bataille - Mmes Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - M. Hallot - Mme Boone - MM Rotsaert - Nowak - Mme Pétrieux - M. Nys

OBJET

Absents excusés : M. Laumailié - Mme Mouveaux - Mme Demeyère - M. François

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA SOCIETE DES EAUX DU NORD POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE RANGEE DE LA HAVERIE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Société des Eaux du Nord (SEN) va renouveler la canalisation ainsi que les branchements d'eau potable en plomb de la rangée de la Haverie.

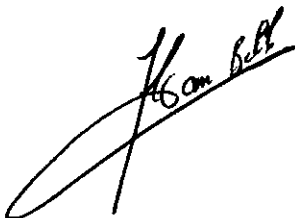
Cela permettra d'améliorer la qualité de l'eau distribuée, le tout conformément à la réglementation issue de la Directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de ces travaux, la SEN a demandé d'établir avec la Commune de LEERS la convention de servitude figurant en pièce jointe, relative au passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles communales cadastrées section B n° 1468 1470, 1472, 1474, 1476, 1478, 1480, 1482, 1484, 1486, 1488, 1490 et 1492.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention (ci-annexée) avec la Société des Eaux du Nord ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 26 septembre 2012, que la convocation du Conseil avait été faite le 19 septembre 2012.

Le Maire.



Adopté à l'unanimité.

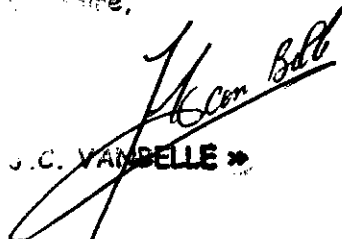
Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre

« Copie exécutoire

du 4/10/12

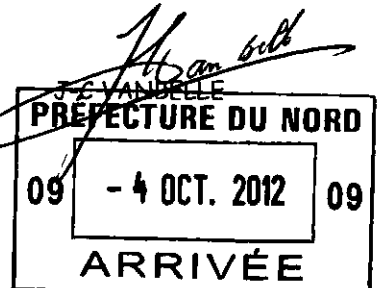
Le Maire,



J.C. VANBELLE



Le Maire
Vice-Président LMCU



**CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE DE CANALISATION D'EAU POTABLE**

Entre les Soussigné(s) :

La SOCIETE DES EAUX DU NORD, Société Anonyme au capital de 12 714 975 €, - R.C.S. LILLE B 572 026 417, ayant son siège social 217, Boulevard de la Liberté à LILLE, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe DIDIO,
Et agissant en qualité de concessionnaire de la Communauté Urbaine de Lille pour la distribution publique d'eau,

d'une part,

et

M ou Mme : Le Maire représentant la commune de Leers

Demeurant : 25 rue de Lys 59115 LEERS

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »

d'autre part,

M. Le Maire représentant la commune déclare qu'il est seul propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral de la commune de LEERS sous le numéro **1468, 1470, 1472, 1474, 1476, 1478, 1480, 1482, 1484, 1486, 1488, 1490 et 1492** Section B

Il a, en conséquence, été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, le Propriétaire autorise la SOCIETE DES EAUX DU NORD, et sans limitation de durée, à :

1. Etablir à demeure ladite canalisation sur une longueur de **130** mètres dans une bande de terrain d'une largeur de **1.00** mètres, une hauteur minimale de **1.00** mètre(s) étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.
2. Le cas échéant, établir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés...
3. Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose, le maintien, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des canalisations.
4. Laisser pénétrer sur ladite parcelle les agents de la SOCIETE DES EAUX DU NORD et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique des ouvrages en cause. A cet effet, ces agents pourront librement circuler sur ladite bande de terrain afin d'y transporter et déposer les matériaux nécessaires pour les opérations précitées et ce en contrepartie d'aucune indemnité.



ARTICLE 2

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que ses ayants droit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction en dur ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages sauf accord préalable et écrit de la SOCIETE DES EAUX DU NORD.

ARTICLE 3

La présente convention produit ses effets tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la canalisation susvisée, notamment en cas de transfert de propriété.

ARTICLE 4

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement feront l'objet le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut par le Tribunal compétent.

ARTICLE 5

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7

Un plan faisant apparaître le tracé de la canalisation est annexé à la convention.

Fait en deux exemplaires

A Leers le 27/9/12

A LILLE, le

LA SOCIETE DES EAUX DU NORD



(Signature précédée de la mention « LU et APPROUVE »)

"Lu et approuvé"

Jean Bdl

Département :
NORD

Commune :
LEERS

Section : B
Feuille : 000 B 02

Echelle d'origine : 1/3000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/04/2012
(niveau fiscal de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BÂTIMENT DOUAN
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 - fax
odf.lil-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

